COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 15 décembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

---

Par un courriel du 14 décembre 2020, le comité exécutif de la Fédération a saisi la Commission d'une demande d'avis « *pour assurer l'information éclairée de tous les délégués convoqués* » à l'assemblée générale dont la tenue a été demandée par des délégués sur le fondement du troisième alinéa de l'article 13.1 des statuts et pour « *prendre toute mesure utile conformément aux stipulations de l'article 34 des Statuts* ».

Dans son avis du 2 novembre 2020, la Commission a constaté que « *les statuts et les règlements administratifs de la Fédération ne font pas obstacle à ce que le comité exécutif, autorité compétente en la matière, décide de reporter la date à laquelle l'assemblée générale est convoquée* ». Dans son avis du 19 novembre suivant, la Commission a été amenée à réitérer sa position en rappelant qu'« *en application de l'article 13.1 des statuts de la Fédération, le Comité exécutif est l'autorité compétente pour décider de convoquer une assemblée générale, et aucune compétence n'est dévolue à l'assemblée générale en ce domaine* ».

La Commission constate qu'en l'état, le comité exécutif a décidé par délibération du 4 novembre 2020 de convoquer l'assemblée générale le 13 février 2021.

S'il ne lui appartient aucunement de se prononcer sur la régularité de la convocation qui serait en cours d'une assemblée générale qui se tiendrait sur le fondement des dispositions de l'article 13.1, alinéa 3, des statuts ni sur la régularité de cette assemblée générale et de ses décisions, la Commission est compétente pour apprécier quelle est l'autorité fédérale dont il convient de tenir compte des décisions pour déterminer la date de convocation de l'assemblée générale.

Conformément aux statuts et à ses précédents avis, la Commission se fixe au regard de la date d'assemblée générale décidée par le comité exécutif ou que ce dernier serait amené à décider, aucune délibération d'une assemblée générale, quelles que soient les conditions de sa convocation, n'étant en mesure de modifier cette date et le calendrier des opérations électorales qui en découle.